

l'encoche

revue d'information
de la commune de Montana



Décembre 2008 - N°12

Naturalisation: de la Bourgeoisie à la municipalité



Naturalisation

D De la Bourgeoisie à la municipalité

Un peu d'histoire

Il y a quatre siècles déjà, l'acceptation dans notre communauté était accompagnée de rites particuliers et occasionnait certains coûts.



Paola Masciulli

En 1610, François, fils de feu Germain Dura de la Paroisse de Tarentaise, en Savoie, est reçu bourgeois et communier du village de Diogne par les habitants du village soit: Laurent et Barthélémy Clarmon, Jacques Aberried, Pierre fils de feu Pierre Aberried, Pierre fils de Claude Aberried et Pierre fils de Pierre Ecker. Une «taxe d'agrégation» était déjà perçue puisque cette réception était consentie après paiement de 10 livres et un repas de viande, fromage et vin pour les communiens, soit les bourgeois de Diogne¹.

En 1687, un registre paroissial² donne une idée précise des patronymes représentés à Montana. Pour une population de 151 âmes, on en compte 18 répartis comme suit³:



Pascal Rey
Député et Juge de commune

Roby	37	Bonvin	8	Aberried	4	Aymon	1
Rey	33	Tapparel	6	Gindroz	3	Rossier	1
Guerschoz	11	Dorsaz	7	Gilloz	3	Bagnoud	1
Mellir	11	Crettol	6	Pichard	3		
Cordonier	9	Romailler	5	Clarmon	2		

C'est en 1895 que le Département de Justice et Police publie la liste des noms des familles tant *domiciliées* que *foraines*. Le Conseil d'Etat avait demandé aux

¹ Archive de Montana. Parchemin Pg 8.

² REY, H.: *Montana, étude historique: Des origines au XIX^e siècle*. En préparation: chap. 5, sujet *Les familles de Montana* APL A10.

³ En 1992, 291 noms de familles ont comme origine Montana suite aux diverses modifications légales, selon communication de Maurice Robyr, officier de l'état civil cité dans *L'Encoche* n°4.

Naturalisation, de la Bourgeoisie à la municipalité



Conseils bourgeoisiaux d'établir cette liste en arrêtant au passage l'orthographe de ces patronymes. En ce qui concerne la Commune de Lens à laquelle était encore rattachée celle de Montana, 39 noms des familles domiciliées sont signalés alors que deux noms de familles concernaient celles dites *foraines* qui y résidaient sans y être domiciliées, soit les Kittel et les Tennen. Les 39 familles présentes étaient les suivantes sans qu'il soit possible de les distinguer par commune :

Aberried – Bagnoud – Barras – Bétrisey – Besse – Bonvin – Borgeat – Briguet – Clivaz – **Coquillard** – Cordonier – Couturier – Duc – Duchoux – Duverney – Emery – **Fragnier** – **Gindre** – Giavina – Kamerzin – **Kemoud** – Lager – Lamon – Mabillard – Mittaz – Morard – Mudry – Müller – Nanchen – Naoux – Pralong – Praplan – Rey – Robyr – Romailier – Studer – Schmid – Tapparel - **Truchard**⁴.

Parmi ces familles, certaines, signalées en gras, n'ont plus de représentants dans les territoires des communes issues de l'ancienne commune de Lens, ou se sont éteintes, telles les Aberried et les Truchard.

Au 10 mars 2008, la liste électorale bourgeoise de Montana comptait 66 patronymes différents avec les plus anciennes familles représentées comme suit selon ordre d'importance décroissant de leurs membres :

Rey	Robyr	Bonvin	Tapparel	Cordonier	Lamon	Bagnoud	Barras
212	76	57	44	37	14	9	3

La procédure de naturalisation

Jusqu'en 2007, la procédure de naturalisation suisse comprenait l'incontournable agrégation à une bourgeoisie.

Ainsi, dans son chapitre VI, *Octroi du droit de bourgeoisie*, le Règlement bourgeoisial montanais prévoit-il

⁴ AEV 929.2 CH-VS NOM Noms patronymiques des familles bourgeoises du Canton du Valais Sion Imprimerie F. Aymon 1898.

⁵ Règlement bourgeoisial du 18 mars 1992.

Naturalisation, de la Bourgeoisie à la municipalité



notamment:

Art. 30

1. *La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Montana doit être présentée, par écrit, au Conseil bourgeoisial. Le requérant doit remplir les conditions fixées par les législations fédérales et cantonales pour l'acquisition de la nationalité suisse et valaisanne.*
2. *Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.*

Art. 31

1. *Pour qu'une demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la commune de Montana depuis au moins 5 ans.*
2. *Cette exigence de domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs.*

Art. 32

1. *L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.*
2. *Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec le préavis du Conseil bourgeoisial.*
3. *En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.*

TAXE D'AGRÉGATION DE LA BOURGEOISIE DE MONTANA

TARIFS (réindexables)

A. Pour les bourgeois de la Grande Bourgeoisie 4'000.–

B. Bourgeois valaisans :

1. *fil de mère issue de bourgeois et ayant épousé une bourgeoise de Montana* 5'500.–
2. *ayant épousé une bourgeoise de Montana* 6'000.–
3. *issu de mère bourgeoise de Montana* 6'500.–
4. *requérant uniquement valaisan* 8'000.–

.../...



C. Bourgeois suisses :

- | | |
|--|---------|
| 1. fils de mère issue de bourgeois et ayant épousé une bourgeoise de Montana | 6'000.– |
| 2. ayant épousé une bourgeoise de Montana | 6'500.– |
| 3. issu de mère bourgeoise de Montana | 7'000.– |
| 4. requérant uniquement suisse | 9'000.– |

D. Etrangers :

- | | |
|--|----------|
| 1. fils de mère issue de bourgeois et ayant épousé une bourgeoise de Montana | 12'000.– |
| 2. ayant épousé une bourgeoise de Montana | 12'500.– |
| 3. issu de mère bourgeoise de Montana | 13'000.– |
| 4. ayant épousé une Valaisanne ou une Suisseuse | 14'000.– |
| 5. requérant uniquement étranger, sans parenté en Suisse ni dans la commune | 15'000.– |

E. Enfants mineurs :

- | | |
|--|---------|
| 1. issu d'un membre de la Grande Bourgeoisie | 300.– |
| 2. enfant valaisan | 600.– |
| 3. enfant suisse | 800.– |
| 4. enfant étranger | 1'000.– |

Le Conseil peut proposer à l'assemblée primaire de réduire, de cas en cas, pour toutes les catégories, les taxes précitées, lorsque la durée de domicile dans la Commune de Montana est supérieure à 15 ans. Tous les tarifs mentionnés ci-dessus sont réindexables.

Toutefois, le montant maximal de réduction correspond à 50% des tarifs de base précités.

L'avenant suivant prévoit les taxes perçues

Ces taxes et procédures restent aujourd'hui valables pour les citoyens qui souhaitent marquer tangiblement leur appartenance à la communauté montanaise et leur volonté de s'y établir durablement en devenant bourgeois de Montana.

Les taxes d'agrégation fixées sur la base des avoirs des différentes bourgeoisies connaissent de grandes différences.

Ainsi, au fil des ans, certaines bourgeoisies bas-valai-

Naturalisation, de la Bourgeoisie à la municipalité



sannes s'étaient-elles signalées par des taxes d'agrégation des plus abordables qui leur permettaient de substantiels revenus. De nombreux candidats à la naturalisation choisissaient d'en demander l'agrégation alors qu'ils ne résidaient – ni ne pensaient s'établir – dans ces bourgeoisies des plus accueillantes.



Les modifications législatives fédérale et cantonales de 2007 entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2008 ont supprimé la procédure d'agrégation par une bourgeoisie comme étape préalable à une naturalisation. La responsabilité en a été confiée aux communes municipales. Dotées de services et de personnel leur permettant de remplir au mieux les exigences légales, compétences dont peu de bourgeoisies pouvaient se prévaloir, ces communes municipales peuvent ainsi vérifier les critères et conditions d'octroi de la naturalisation selon les termes prévus par les législations.

Dans la nouvelle procédure, des émoluments couvrant les seuls frais administratifs sont perçus auprès des candidats à la naturalisation, qu'ils utilisent la procédure ordinaire ou facilitée, dont l'essentiel est présenté ci-après.

La nationalité suisse dès 2008

La nationalité suisse s'acquiert par filiation (lorsqu'elle est transmise par les parents), par adoption ou par naturalisation.

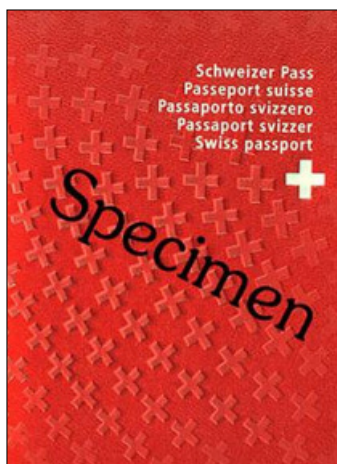
L'obtention de la nationalité suisse par naturalisation

En vertu de la *Loi sur la nationalité*, la nationalité suisse s'obtient par naturalisation selon une procédure ordinaire, ou selon une procédure de naturalisation facilitée.

Procédure de naturalisation ordinaire

Quiconque est en Suisse depuis douze ans (les années passées en Suisse entre la 10^e et la 20^e année comptent double) peut déposer une demande d'auto-

Naturalisation, de la Bourgeoisie à la municipalité



risation fédérale de naturalisation. La Confédération examine, dans le cadre normal des demandes de naturalisation ordinaire, uniquement s'il existe des informations au niveau fédéral qui empêchent une naturalisation (examen du respect de l'ordre juridique et de l'exclusion d'un risque relatif à la sécurité de la Suisse). L'examen des autres conditions nécessaires pour une naturalisation (délai de résidence; intégration; accoutumance au mode de vie et aux usages suisses; respect des obligations dans les domaines des poursuites et faillites ainsi que des impôts) est laissé à l'appréciation des cantons et des communes.

L'autorisation fédérale de naturalisation ne représente que «le feu vert» de la Confédération pour l'acquisition de la nationalité suisse. Les communes et les cantons connaissent leurs propres conditions de domicile et d'aptitude que le requérant doit remplir. La nationalité suisse ne s'acquiert que par celui qui, après l'obtention de l'autorisation fédérale de naturalisation, est admis dans le droit de cité de la commune et du canton.

La demande de naturalisation ordinaire doit être adressée au service cantonal compétent en la matière, soit le Service de l'état civil et des étrangers.

Procédure de naturalisation facilitée

Le conjoint étranger d'un citoyen suisse peut bénéficier d'une naturalisation facilitée à certaines conditions. Elle peut être demandée après que le requérant ait été domicilié au total cinq ans en Suisse et pour autant que le mariage ait duré au moins trois ans. Les enfants qui n'ont pas la nationalité suisse et dont l'un des parents est suisse peuvent également en bénéficier. Toute personne qui possède un lien étroit avec la Suisse peut demander la naturalisation facilitée, même si son domicile est à l'étranger, à condition toutefois que le mariage avec un Suisse ait duré au moins six ans.

La Confédération est seule compétente pour la naturalisation facilitée. Elle entend toutefois au préalable le

Naturalisation, de la Bourgeoisie à la municipalité



canton de domicile qui dispose d'un droit de recours, tout comme la commune de domicile. L'organe compétent est l'Office fédéral des migrations (ODM).

Adresses de contact

Office fédéral des migrations
Section Naturalisation
3003 Berne-Wabern

Service de l'état civil et des étrangers
du canton du Valais
Avenue de la Gare 39
Case postale 478
1951 Sion
Tel. 027 606 55 50, fax 027 606 55 58

Liens web des bases légales fédérales et cantonales

Loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (Loi sur la nationalité, LN)
http://www.admin.ch/ch/f/rs/c141_0.html

Loi sur le droit de cité valaisan de 1994
<http://www.lexfind.ch/dtah/43508/3/>

Règlement concernant l'exécution de la loi sur le droit de cité valaisan de 2007
<http://www.lexfind.ch/dtah/43507/3/>